

Arrêt

**n° 68 793 du 20 octobre 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juillet 2011 par x, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 23 mai 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WOLSEY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2004 muni d'un visa limité aux études. Il a obtenu des autorisations de séjour successives jusqu'au 31 octobre 2007.

1.2. Le 13 mai 2008, l'Officier de l'Etat civil de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean a enregistré la déclaration de cohabitation légale entre le requérant et Mme [A.S.], ressortissante belge.

1.3. Le 16 juin 2008, une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour a été prise à l'égard du requérant, celui-ci ne justifiant plus de la continuité de ses études. Le 2 juillet 2008, un ordre de quitter le territoire dans les 15 jours a également été pris à son encontre. Ces deux décisions lui ont été notifiées le 22 juillet 2008.

1.4. Le 24 juillet 2008, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de « partenaire équivalent » de Mme [A.S.] et a été mis en possession d'une annexe 19ter.

Le 27 octobre 2008, une première décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise à son égard, laquelle lui a été notifiée le 12 novembre 2008.

Le requérant a introduit un recours auprès du Conseil de céans à l'encontre de cette décision le 10 décembre 2008. Par un arrêt n° 26 931 du 5 mai 2009, le Conseil a annulé ladite décision de refus de séjour.

1.5. Le 11 mai 2009, une deuxième décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise à l'égard du requérant et lui a été notifiée le 19 mai 2009. Le requérant a dès lors introduit un nouveau recours devant le Conseil de céans le 18 juin 2009,

Le 22 juin 2009, il a également introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que partenaire avec relation durable de Mme [A.S.].

Le 8 octobre 2009, le requérant a été autorisé au séjour jusqu'au 22 septembre 2014.

L'arrêt du Conseil n° 32 666 du 13 octobre 2009 a ensuite constaté le défaut d'intérêt du requérant et rejeté le recours précité.

1.6. Le 25 février 2011, l'Officier de l'Etat civil de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean a reçu la déclaration de cessation de la cohabitation légale susvisée, établie entre le requérant et Mme [A.S.] le 13 mai 2008.

1.7. Le 21 mars 2011, une première décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à l'égard du requérant et notifiée à celui-ci le 6 avril 2011. Le requérant a dès lors introduit un recours au Conseil de céans le 5 mai 2011. La décision querellée a cependant été retirée par la partie défenderesse en date du 23 mai 2011. Par un arrêt n° 64 782 du 13 juillet 2011, le Conseil de céans a constaté le désistement d'instance.

1.8. En date du 23 mai 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une seconde décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, notifiée à celui-ci le 5 juillet 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION : cessation de déclaration de cohabitation légale

Considérant les informations de la commune de Molenbeek Saint Jean (sic) du 18/03/2011 relative (sic) à la cessation depuis le 25/02/2011 de la cohabitation légale souscrite entre l'intéressé et sa partenaire belge Madame [A.S.] qui lui ouvrirait le droit au séjour le 22/06/2009 dans le cadre du regroupement familial.

Considérant qu'une cessation de la déclaration de la cohabitation légale est mentionnée au registre national depuis le 25/02/2011.

Considérant que le 26/04/2011, l'intéressé souscrit une nouvelle cohabitation légale avec une tierce personne à savoir Madame [M.M.R.] ressortissante congolaise autorisée au séjour.

Considérant que selon le rapport de la police de Bruxelles du 27/03/2011, Madame [A.S.] déclare que le couple est séparé ce qui est confirmé par la dite enquête de police et les informations du registre national précisant que cette dernière est inscrite isolément au (...) de la rue [D.] à 1080 Bruxelles.

En outre, le conseil de l'intéressé évoque qu'un retrait de séjour serait injustifié et disproportionné au regard de son droit au respect de sa vie familiale et violerait l'article 8 de la CEDH. Or l'intéressé ne peut évoquer le bénéfice du dit long séjour en Belgique alors qu'il est lui-même responsable de cette situation en multipliant les procédures et en refusant d'obtempérer à nos injonctions notifiées le 22/07/2008 et 19/05/2009. En effet, l'intéressé a introduit une demande de séjour en qualité de membre de famille d'un citoyen de l'Union en date du 24/07/2008 suite une cohabitation légale avec [A.S.] (...) enregistré (sic) le 13.05.2008 à Molenbeek-Saint-Jean. Cette demande sera définitivement refusé (sic) le 11.05.2009 pour défaut de preuve du caractère stable et durable de la relation. L'intéressé réintroduit une demande de séjour le 22.06.2009 et obtient une carte de séjour F. En date du 25.02.2011, il y a une cessation unilatérale de la cohabitation légale avec [A.S.]. Et actuellement, l'intéressé est sous partenariat enregistré avec une autre personne ([M.M.R.] (cohabitation légale enregistré (sic) le 26.04.2011).

Considérant que la cohabitation légale avec [A.S.] n'a pas duré au moins trois ans (13.05.2008 au 25.02.2011), l'intéressé ne peut bénéficier de l'exception à la fin du droit de séjour prévue à art. (sic) 42quater, §4 de la loi du 15 décembre 1980.

Considérant qu'il y a cessation de la cohabitation légale avec [A.S.] et qu'il est actuellement en partenariat avec une tierce personne, l'art 8 de la CEDH ne s'applique pas en l'espèce.

Au regard de ces éléments, il est mis fin au séjour de l'intéressé ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen de « la violation de l'article 42^{quater}, §1^{er}, 4° et §4, 4° de la loi du 15 septembre 1980 (...), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...), des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.1. Dans une *première branche*, le requérant relève tout d'abord que « l'acte attaqué a été pris en exécution de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » et il cite le texte de cette disposition. Il expose ensuite que la décision attaquée « se fonde en réalité sur l'article 42^{quater}, §1^{er}, 4° de la loi » et soutient que « ce même article impose néanmoins au Secrétaire d'Etat ou à son délégué de s'assurer au préalable s'il n'est pas en présence de situations particulièrement difficiles justifiant le maintien du séjour de l'étranger concerné. La formulation de l'article 42^{quater}, §4, 4° est claire à ce sujet (...) ». Le requérant poursuit en rappelant le contenu du paragraphe précité, et avance ensuite qu'« Il apparaît à la lecture de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse s'est arrêtée au seul constat de la cessation de [sa] cohabitation légale (...) [avec] Madame [A.S.] et de la souscription d'une nouvelle déclaration de cohabitation légale avec sa nouvelle compagne, faisant ainsi une application automatique du cas visé au § 1^{er} de cette disposition, sans vérifier si ce cas s'appliquait en l'espèce, en violation tant de la lettre que de l'esprit de l'article 42^{quater}, §4, 4° de la loi ».

2.1.2. Dans une *seconde branche*, le requérant argue que la partie défenderesse a « manqué au devoir de motivation formelle ». Il cite à ce propos un extrait d'arrêt du Conseil d'Etat ainsi qu'un arrêt du Conseil de céans, lesquels rappellent le contenu de l'obligation de motivation formelle. Le requérant poursuit en soutenant qu'« en l'espèce, [il] avait précisément attiré l'attention de la partie défenderesse sur les circonstances particulières, sinon particulièrement difficiles, de sa rupture d'avec Madame [A.S.] ainsi que sur le fait qu'il travaille en tant qu'indépendant en Belgique, qu'il bénéficie d'une mutuelle et qu'il totalise un séjour de plus de 7 années en Belgique, dont plusieurs couvertes par un titre de séjour (...). La motivation de l'acte attaqué ne laisse pas apparaître que la partie défenderesse ait pris ces éléments en considération ni qu'elle se soit assurée qu'ils constituassent des circonstances particulièrement difficiles au sens de l'article 42^{quater}, §4, 4° de la loi ».

Le requérant en conclut que « l'acte attaqué n'est pas motivé de façon adéquate au regard de l'article 42^{quater}, §4, 4° de la loi, ni de façon pertinente au regard des éléments portés en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse (...) ».

2.2. Le requérant prend un deuxième moyen de « la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...), des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Le requérant avance qu'« En l'espèce, [son] conseil (...) avait justifié dans son e-mail du 21 mars 2011 de l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique au sens de l'article 8 de la Convention précitée (...) ». Il cite ensuite un extrait dudit courrier, et argue que « Pour toute réponse, l'acte attaqué énonce qu'[il] ne peut se prévaloir de la longueur de son séjour en Belgique ni de son droit au respect de sa vie privée et familiale (...) ». Le requérant rappelle le motif de la décision attaquée portant sur ce point, et poursuit en soutenant que « Cette lecture partielle, voire partielle, [de son] parcours (...) ne résiste pas à l'analyse. Les injonctions notifiées par la partie défenderesse en date du 22 juillet 2008 étaient illégales. Force est de rappeler que par un arrêt n° 26.931 du 5 mai 2009, le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise le 22 juillet 2008. Il est dès lors totalement déplacé de se référer à une décision qui a été annulée et qui doit par conséquent être considérée comme n'ayant jamais existé. Toute lecture différente contreviendrait à l'autorité de chose jugée qui s'attache à l'arrêt précité du Conseil du Contentieux des Etrangers. En

outre, si une nouvelle décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a certes été prise le 11 mai 2009, force est de constater que la partie défenderesse a fait droit à la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (carte F) [qu'il a] introduite le 22 juin 2009 (...), reconnaissant ce faisant le caractère stable et durable de [sa] relation [avec] sa partenaire. Compte tenu des antécédents du dossier, il paraît dès lors erroné, sinon trompeur, d'imputer [à lui] seul (...) la responsabilité de la multiplicité des procédures. En tout état de cause, l'acte attaqué ne remet pas en question l'existence en Belgique d'une vie privée en familiale dans [son] chef (...), [lui] qui réside sur le territoire de Royaume (sic) de façon ininterrompue depuis 2004, d'abord sous statut d'étudiant ensuite sous statut de partenaire d'une Belge, et qui justifie actuellement d'une activité professionnelle. Tout au plus relève-t-il que le premier partenariat enregistré (...) a duré moins de trois ans, deux et huit mois en l'occurrence, que ce partenariat a cessé et qu'[il] est à présent engagé dans les liens d'une cohabitation légale avec une autre compagne, éléments dont l'acte attaqué déduit que l'article 8 de la CEDH ne s'appliquerait pas en l'espèce. La motivation de la mesure d'éloignement à cet égard ne satisfait pas aux exigences de motivation qu'impose l'article 8, §2 de la CEDH et en particulier à l'obligation de procéder *in concreto* à une mise en balance ou équilibre des intérêts en présence (...). La seule circonstance qu'[il] a contracté un partenariat avec une nouvelle compagne ne l'exclut pas du bénéfice de la protection accordée au respect de sa vie privée et familiale par l'article 8 de la CEDH ».

3. Discussion

3.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, dont la violation est invoquée aux moyens, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que, si elles n'impliquent nullement le devoir de réfuter de manière détaillée chacun des arguments avancés par le requérant, elles comportent, néanmoins, l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fût ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Le Conseil rappelle, en outre, que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre à la personne concernée, le cas échéant, de pouvoir contester la décision dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. S'agissant la vie privée et familiale du requérant, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH ») dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf.* Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf.* Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour Européenne des Droits de l'Homme (ci-après « Cour EDH ») admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3. En l'espèce, le Conseil constate, à l'examen des pièces versées au dossier administratif, que le requérant a effectivement envoyé, le 21 mars 2011, un courrier électronique à la partie défenderesse dans lequel il reconnaît que la cohabitation légale avec Mme [A.S.] a cessé depuis le 25 février 2011. Il attire néanmoins l'attention de la partie défenderesse sur la durée de son séjour en Belgique, expose les circonstances de sa séparation avec Mme [A.S.], souligne être inscrit à une mutuelle, travailler en tant qu'indépendant – une copie de son contrat d'entreprise est d'ailleurs jointe au courrier –, avoir établi le centre de ses intérêts en Belgique, et avoir « *développé des liens sociaux et professionnels constitutifs d'une vie privée au sens de l'article 8* » de la CEDH. Il sollicite en conséquence que son titre de séjour soit maintenu. La partie défenderesse avait dès lors connaissance de ces différents éléments et arguments lorsqu'elle a pris la décision attaquée.

Ainsi, dans la mesure où la décision attaquée met fin à un séjour acquis, il y a, au vu de ce qui a été dit ci-dessus, lieu de considérer qu'il y a ingérence dans la vie privée du requérant. Cette ingérence de l'autorité publique est cependant admise, pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, et

qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

Cependant, le Conseil observe, à l'instar du requérant en termes de requête, que dans la motivation de la décision attaquée, la partie défenderesse s'est limitée, pour toute réponse, à relever que le requérant ne peut se prévaloir de la longueur de son séjour en Belgique « alors qu'il est lui-même responsable de cette situation », et elle s'attache ensuite à simplement récapituler les différentes demandes de séjour introduites par le requérant, et à rappeler que son premier partenariat a cessé et qu'il est à présent engagé dans les liens d'une cohabitation légale avec une autre compagne.

Ainsi, il ne ressort nullement ni de la décision attaquée, ni du dossier administratif, que la partie défenderesse a, au moment de prendre sa décision, procédé à un examen suffisant de la situation du requérant en vue d'assurer la proportionnalité entre le but visé par l'acte attaqué et l'atteinte portée à sa vie privée.

Dès lors, la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait connaissance, en telle sorte que la décision attaquée viole l'article 8 de la CEDH.

Par ailleurs, le Conseil constate qu'en vertu de ses obligations de motivation formelle, telles que rappelées ci-dessus, il appartenait également à la partie défenderesse d'exposer dans sa décision les raisons pour lesquelles elle estimait ne pas avoir à prendre en considération les informations fournies par le requérant dans son courrier du 21 mars 2011 et relatives à son emploi et à l'existence d'une vie privée en Belgique, et ce d'autant plus que ce dernier avait expressément insisté pour que ces éléments soient examinés sous l'angle de l'article 42quater, § 5, de la loi.

Partant, l'acte attaqué n'est pas non plus valablement motivé au regard des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, visés aux moyens.

3.4. En termes de note d'observations, la partie défenderesse soutient que « l'ingérence que le requérant semble voir dans sa vie privée et familiale rentrait bel et bien dans le champ d'application de l'alinéa 2 de l'article 8 de la [CEDH] » dès lors « qu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour en Belgique dès lors même que la cohabitation prévue par la loi (sic) n'est plus justifiée et qu'il ne démontre pas qu'il bénéficiait de la dérogation visée à l'article 42quater, § 4, 4° de la loi (...) ».

Or, le Conseil constate qu'au contraire, la partie défenderesse est restée en défaut de procéder à un examen suffisant des éléments portés à sa connaissance en temps utile par le requérant, en vue d'assurer la proportionnalité entre le but visé par l'acte attaqué et l'atteinte portée à sa vie privée, et est ainsi restée en défaut de respecter l'alinéa 2 de l'article 8 susvisé, nonobstant le fait que le requérant ne remplirait plus les conditions mises à son séjour.

La partie défenderesse avance également dans sa note d'observations que le requérant ne justifie pas d'un intérêt à son deuxième moyen « étant donné que s'il ne souhaite pas exciper d'un changement de statut par le biais d'une requête 9bis, l'on ne s'explique pas les motifs pour lesquels il ne pourrait initier une procédure (...) destinée à lui permettre de résider en Belgique en tant que cohabitant, cette fois-ci avec une nouvelle partenaire ».

Quant à ce, le Conseil observe que le requérant a bel et bien intérêt à son deuxième moyen dès lors que l'annulation de la décision querellée aura pour conséquence dans le chef de la partie défenderesse de devoir procéder à un nouvel examen de la situation du requérant, en vue de corriger les manquements relevés par le Conseil dans le présent arrêt, lequel examen pourrait aboutir à une décision favorable à son égard.

3.5. Il découle de ce qui précède que les deux moyens du recours, en ce qu'ils sont pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée et de l'article 8 de la CEDH, sont fondés et suffisent à justifier l'annulation de la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 23 mai 2011, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt octobre deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT